

Le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu la convention cadre pluriannuelle entre les centres de gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la « coopération concours Grand Ouest intégrée »,

Vu son arrêté 2025/15 du 21 janvier 2025 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2025,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'inscription prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2025/15 du 21 janvier 2025,

Arrête :

Article 1 : Conditions d'inscription

L'article 2 de l'arrêté n° 2025/15 du 21 janvier 2025, est modifié comme suit :

Peuvent se présenter à cet examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt **un an avant** la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Par voie de conséquence, **sont admis à se présenter à l'examen professionnel les assistants socio-éducatif territoriaux qui compteront au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade au plus tard au 31 décembre 2026 et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon.**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2025/15 du 21 janvier 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Mayenne, transmis aux collectivités affiliées et non affiliées du Département de la Mayenne, transmis aux Centres de gestion des régions Pays de la Loire, Bretagne et Normandie pour publicité dans leur ressort géographique.

Fait à CHANGÉ, le 4 mars 2025

Le Président du CDG



Olivier RICHEFOU